

DECISION N° 64/18 /MINESEC/IGE/IPTI du 10 MARS 2016
Modifiant et complétant la Décision N° 88/E/47/MINEDUC/IGPET/DEXC du 03 mai 1995
fixant les modalités d'application de l'Arrêté
N°015/B1/10431/AMINEDUC/IGP/ESG/ETP/DESG/DETP/DEXC du 22 mars 1995
portant organisation des examens Probatoires de l'Enseignement Secondaire

Le Ministre des Enseignements Secondaires,

- VU la Constitution ;
VU la Loi N° 98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun ;
VU le Décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
VU le Décret N° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
VU le Décret N° 2012/267 du 11 juin 2012 portant Organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
VU l'Arrêté n°015/B1/10431/AMINEDUC/IGP/ESG/ETP/DESG/DETP/DEXC du 22 mars 1995 portant organisation des examens Probatoires de l'Enseignement Secondaire ;
VU la Décision N° 88/E/47/MINEDUC/IGPET/DEXC du 03 mai 1995 fixant les modalités d'application de l'Arrêté N°015/B1/10431/AMINEDUC/IGP/ESG/ETP/DESG/DETP/DEXC du 22 mars 1995 portant organisation des examens Probatoires de l'Enseignement Secondaire ;

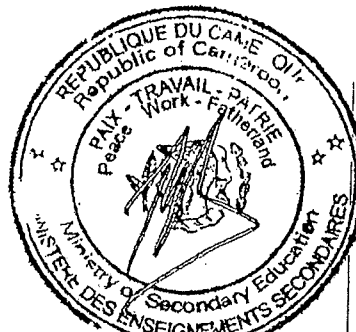
Considérant les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est organisé un examen Probatoire de Brevet de Technicien de l'Enseignement Secondaire Technique dans les spécialités ci-après :

- Industrie de l'Habillement (IH) ;
- Industrie du Bois (IB).

Article 2 : (1) La nature, la durée et le coefficient des épreuves de chaque spécialité sont fixés comme suit en Annexes.



ANNEXE (a)

Spécialité : Industrie de l'Habillement (IH)

EPREUVES	DUREE	COEFFICIENT
I - EPREUVES D'ENSEIGNEMENT GENERAL		
Première langue (Français ou Anglais)	03 H	03
Seconde langue (Anglais ou Français)	02 H	02
Histoire ou Géographie	01 H	01
Education à la citoyenneté à la Morale	01 H	01
Mathématiques	02 H	03
Physiques – Chimie	02 H	02
TOTAL 1	11 H	12
II - EPREUVES PROFESSIONNELLES THEORIQUES		
Technologie	03 H	03
Organisation du travail	01 H	02
Economie des entreprises	01 H	01
Dessin Tracé	03 H	03
Dessin de Mode	03 H	03
Automatisme	02 H	02
TOTAL 2	13 H	14
III - EPREUVES PROFESSIONNELLES PRATIQUES		
Analyse et fabrication	07 H	06
Patronage - Gradation	04 H	04
TOTAL 3	11 H	10
Informatique	02H	02
EPS	-	02
TOTAL GENERAL	37 H	40

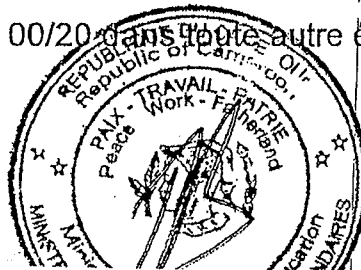


ANNEXE (b)

Spécialité : Industrie du Bois (IB)

EPREUVES	DUREE	COEFFICIENT
I - EPREUVES D'ENSEIGNEMENT GENERAL		
Première langue (Français ou Anglais)	03 H	03
Seconde langue (Anglais ou Français)	02 H	02
Histoire ou Géographie	01 H	01
Education à la citoyenneté et à la Morale	01 H	01
Mathématiques	02 H	03
Sciences Physiques	02 H	02
TOTAL 1	11 H	12
II - EPREUVES PROFESSIONNELLES THEORIQUES		
Procédés de transformation	04 H	04
Organisation Scientifique du Travail	01 H	01
Connaissance du Matériau	03 H	03
Dessin Industriel	04 H	03
Mécanique Appliquée	02 H	02
Automatisme	01 H	01
TOTAL 2	15 H	14
III - EPREUVES PROFESSIONNELLES PRATIQUES		
Mesure	03 H	03
Travaux Pratiques de Transformation	07 H	07
TOTAL 3	10 H	10
Informatique	02 H	02
EPS	-	02
TOTAL GENERAL	38 H	40

(2) Sont considérées comme notes éliminatoires, la note de moins de 05/20 dans l'épreuve de première langue ou celle de 00/20 dans toute autre épreuve citée en annexe.



Article 3 : L'examen de Probatoire de Brevet de Technicien dans les spécialités IH et IB n'a pas de phase d'admissibilité ; toutes les épreuves (en dehors de l'épreuve facultative) sont obligatoires et se déroulent en une seule phase.

Article 4 : (nouveau) (1) Est déclaré admis à l'examen du Probatoire du Brevet de Technicien des spécialités IH et IB, tout candidat ayant obtenu une moyenne au moins égale à dix sur vingt (10/20) aux épreuves professionnelles pratiques, et justifiant d'une moyenne générale d'au moins égale à dix sur vingt (10/20) sur l'ensemble des épreuves définies dans l'article 2, sans note éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

(2) Est déclaré refusé à l'examen du Probatoire du Brevet de Technicien des spécialités IH et IB, tout candidat ayant obtenu une moyenne inférieure à dix sur vingt (10/20) aux épreuves professionnelles pratiques, ou une moyenne générale inférieure à dix sur vingt (10/20) sur l'ensemble des épreuves définies dans l'article 2, sauf décision contraire du jury.

Article 5 : Le présent Arrêté portant organisation des examens Probatoires de l'Enseignement Secondaire prend effet à partir de la session 2016.

Article 6 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires aux termes de la présente décision.

Article 7 : L'Inspecteur Général des Enseignements, les Inspecteurs Coordonnateurs Généraux, le Directeur de l'Office du Baccalauréat du Cameroun, le Registrar du GCE BOARD, les Délégués Régionaux et Départementaux des Enseignements Secondaires, les Chefs d'établissements scolaires, les Chefs de Sous-Centres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel en anglais et en français.

YAOUNDE, le 23 Mars 2016,

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

AMPLIATIONS

- SG/PM (atcr)
- MINESEC/CAB
- SEESEC-EN
- SG
- IGS
- IGE
- IP
- Directions/OBC/GCE BOARD
- DRES
- DDES
- Secrétaires Nationaux à l'Education
- Chrono/Archives.



Jean Ernest Massina Ngalle Bitché